



Décision de télécom CRTC 2010-401

Version PDF

Ottawa, le 22 juin 2010

Comité directeur du CRTC sur l'interconnexion – Rapport de consensus concernant les Lignes directrices relatives à l'attribution des indicatifs 9YY NXX

Numéro de dossier : 8621-C12-01/08

1. Le 16 avril 2010, le Comité directeur canadien sur la numérotation (CDCN) du Comité directeur du CRTC sur l'interconnexion (CDCI) a présenté au Conseil le rapport de consensus ci-dessous aux fins d'approbation :
 - Rapport FIT 86 du CDCN concernant le rapport FIT 75 du CDCN, Examen des lignes directrices – Avenant canadien aux lignes directrices du Comité de l'industrie sur la numérotation (CIN) relatives à l'attribution des indicatifs 9YY NXX, 24 mars 2010 (CNRE086A)
2. On peut consulter sur le site Web du Conseil le rapport de consensus et les lignes directrices connexes sous la rubrique « Rapports » à l'ordre du jour de la réunion du CDCI du 16 avril 2010.
3. Le Conseil a examiné le rapport de consensus et les lignes directrices susmentionnés, et il les **approuve**, sous réserve des modifications ci-dessous apportées aux lignes directrices (modifications en italique) :

Le troisième paragraphe de l'introduction doit se lire comme suit :

[Traduction] Afin de garantir que les procédures administratives applicables au Canada relativement aux ressources de numérotation du PNNA tiennent compte des exigences réglementaires et des caractéristiques géographiques propres au Canada, le CDCN examine, modifie ou adopte les lignes directrices du CIN, ou élabore des lignes directrices ou des avenants canadiens uniques. *Toutes les lignes directrices et tous les avenants relatifs aux ressources de numérotation élaborés par le CDCN doivent être approuvés par le CRTC avant d'être appliqués au Canada.*

Le point i) de l'introduction doit se lire comme suit :

[Traduction] Dans les cas où l'ANC et l'APNNA ne s'entendent pas sur le processus administratif ou l'interprétation des avenants ou des lignes directrices, les avenants et les lignes directrices approuvés *par le CRTC* ont préséance au Canada.

Le premier paragraphe de la partie « Modifications apportées aux lignes directrices du CIN relatives à l'attribution des indicatifs 9YY NXX applicables au Canada » doit se lire comme suit :

[Traduction] Le *CRTC* a approuvé la procédure et les modifications ci-dessous apportées aux lignes directrices du CIN relatives à l'attribution des indicatifs 9YY NXX qui seront appliquées *et utilisées* au Canada.

Secrétaire général